



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°2022-285-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JORIS BENELLE
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L521 1-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020,
Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents
Vu la délibération DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président

Considérant que Monsieur Joris BENELLE occupe les fonctions de Directeur général des services au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Joris BENELLE, Directeur général des services, à l'effet de signer :

***Ressources humaines**

- Pour les postes non permanent d'une durée supérieure ou égale à un an : courrier de recrutement, arrêté ou contrat, renouvellement de contrat, avenants
- Ordres de mission des agents rattachés hiérarchiquement de manière directe à la Direction générale des services
- Actes liés aux sanctions et aux procédures disciplinaires
- Actes liés aux demandes de changement de temps de travail, notamment les demandes de temps partiel quelle qu'en soit la raison
- Actes liés à la carrière des agents : mutation, détachement, disponibilité, avancement de grade, avancement d'échelon
- Actes liés aux congés maladie et aux congés maternité

***Commande publique dans les matières relevant de ses attributions hors en matière de « Sécurité et prévention de la délinquance » :**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, les actes de sous traitance...
- Marchés et accords-cadres de tout montant :
 - o Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT

***Commande publique en matière de « Sécurité et prévention de la délinquance » :**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, les actes de sous traitance...
- Marchés et accords-cadres de tout montant :
 - o Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT

***Administration dans les matières relevant de ses attributions**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joris BENELLE, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale adjointe des services (délégataire de deuxième rang)
- Monsieur Frédéric DE AZEVEDO, Directeur général adjoint des services (délégataire de troisième rang)
- Monsieur Claude Benoit pour les actes relevant de la commande publique et des ressources humaines (délégataire de quatrième rang)

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

L'arrêté 2021-0571-DAGJ est abrogé.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Joris BENELLE estime se trouver en

situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

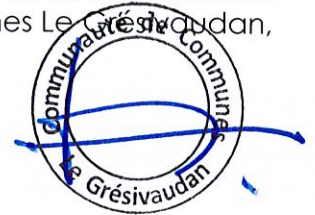
Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le 15/07/2022

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : 18/07/2022

Mis en ligne le : 18/07/2022

Notifié le : 18/07/2022

Signature de l'intéressé

